

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA LUTTE
CONTRE LES
BRUITS DE VOISINAGE**

N° 2972

Service II
BG/ag

Le Maire de la Ville de Riedisheim,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

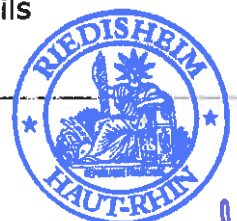
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;

VU le Code de Procédure Pénale,

ARRETE :

Article 1 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception de réparations de courte durée permanent la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogue ;



JK

- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement et le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconque ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles.....) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 h et 7 h et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 m des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 m des habitations et de plus de 100 m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité de maisons médicalisées ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc..ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30, les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00, tous travaux étant interdits les dimanches et jours fériés



JK

Article 4 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas

d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions, aussi bien de jour que de nuit, pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par leur comportement, leurs activités ou les machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils diffuseurs de sons : radio, télévision, chaîne haute-fidélité..., de manière à ce qu'ils ne soient pas audibles dans les locaux voisins ;
- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres..., ne soient pas perceptibles par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols ;
- éviter en toutes circonstances, les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que le comportement et les jeux des enfants ne soient une source de trouble pour les voisins ;
- éviter d'utiliser des appareils électroménagers ou instruments bruyants avant 8 h 00 et après 20 h 00.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, salons de thé, bals, discothèques, théâtres, cinémas, cabarets, dancings, etc....doivent prendre toutes mesures utiles :

- pour que les bruis diurnes ou nocturnes émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage ;
- pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs et associations et aux organisateurs de soirées privées.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.



Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme le Maire,
- M. le Sous - Préfet de Mulhouse,
- M. le Commissaire Central de Mulhouse
- Police Municipale
- Affichage
- Registre des Actes Administratifs
- Aux entreprises effectuant des travaux dans la Commune

Fait à Riedisheim le 27 décembre 2007

Le Maire,



M. KARR
Monique KARR

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.